



**PROCÈS-VERBAL
COMMISSION SPECIALE ENGAGEMENT REFORMES ET
COMPETITIONS
LRF
Jeudi 09 Février 2023 à 14h00
LE TAMPON**

Membres :

Présents : MM. Yves ETHEVE (Président), Jacky AMANVILLE, Sharif ISSOP, Michael TECHER, Gérard GRONDIN
Mmes Laurence GRIS, Marie Christine LEBON.

Personnel LRF : MM Claude LOWITZ, Eric TOURON, Said ABOUDOU, Mmes Ruphine DAVERY, Ingrid LEGALLAIS

1) **ENGAGEMENTS**

Confirmation pour la saison 2023

La Commission procède au contrôle des engagements 2023 (art. 5 et 7 du RAG de la LRF) et confirme les clubs ci-dessous, ayant régularisé leur situation pour le saison 2023:

R3 560699 A. SPORT. SOC. CULT. OLYMPIAKOS DE ST LOUIS date d'effet 08/02/2023
VETERAN 547360 ANCIENS DE LA PATRIOTE date d'effet 08/02/2023
FUTSAL 560354 FUTSAL, SPORTS ET LOISIRS date d'effet 08/02/2023
R3 690645 AS LANGEVIN LA BALANCE date d'effet 08/02/2023
JEUNE 581602 OLYMPIQUE FOOTBALL ENTRE DEUX date d'effet 09/02/2023
FOOT ENT 1 690642 A. S. POLE LOGISTIQUE REUNION date d'effet 09/02/2023
VETERAN 551825 VET. F.C. DE ST THERESE date d'effet 09/02/2023

Compte tenu de la situation de ces clubs, leurs licenciés ne sont plus libres à compter de la date de prise d'effet, en cas de changement de club, la licence 2023 de leurs joueurs mentionnera un cachet de mutation.

Clubs non en règle :

Le service comptabilité ayant informé la commission que le chèque déposé par le club de FC RIVIERE DES ROCHES est revenu rejeté, par conséquent le club est en infraction avec les articles 5 et 7 du RAG de la LRF, l'ensemble de ses licenciés est libre à compter du 01/01/2023, de procéder à un changement de club en bénéficiant de l'absence de cachet de mutation dans son nouveau club s'il décide de les quitter.

Les clubs ci-dessous ne sont pas en règle dans la procédure d'engagement 2023 (art. 5 et 7 du RAG de la LRF).

Compte tenu de la situation des clubs ci-dessous, l'ensemble de leur licencié est libre à compter du 01/01/2023, de procéder à un changement de club en bénéficiant de l'absence de cachet de mutation dans son nouveau club s'il décide de les quitter.

SR2 590654 FC PARFIN
R2 529452 A. S. GUILLAUME
R2 560674 GRANDE FONTAINE FOOTBALL CLUB
R3 539583 ECOLE DE FOOT ST PIERRE
R3 560370 ACADEMIE JEUNESSE SPORTIVE RIVIERE DU MAT
R3 548012 J.S.C. DE LA RAVINE CREUSE
R3 564255 A.J.S. BELLEMENE
R3 582282 FC RIVIERE DES ROCHES
JEUNE 582518 SP. C. DE VILLELE
SR2 560662 SPORTING CLUB DE BOIS DE NEFLES
R2 542000 ENT. RAVINE CREUSE
R2 581109 SC PALMIPLAINOIS
R3 582171 ASSOCIATION F.C. OLYMPIQUE DE SAVANNAH
R3 545283 A.S. ENT. GRANDE MONTEE
R3 580812 A. ENT. SOLIDAIRE DE LA CONVENANCE
JEUNE 553515 A. AMIS DE CAYENNE
FOOT ENT 1 614319 A. S.G.M.-AVIS FOOTBALL
FOOT ENT 1 682205 ASSOCIATION F. C. ALEXANDRE ENTREPRISE
FOOT ENT 2 664230 TBK FOOTBALL CLUB
VETERAN 545295 A.S. VET. DE LA MONTAGNE
VETERAN 550513 A.S. VET. BELLEPIERRE
R3 535583 J.S. MONTAGNARDE
R3 544644 A. J. S. FOOTBALL DE L'EPERON
R3 582172 ETOILE SPORTIVE TAMPONNAISE
R3 582282 F.C. RIVIERE DES ROCHES
FOOT ENT 1 664108 F. C. DEPOTAGE CONTAINER REUNION
FOOT ENT 1 680794 CORPORATIF MAIRIE SAINT PAUL
FOOT ENT 1 682509 A.S. VIN'STYL FOOT
FOOT ENT 2 660374 DUBAÏ AUTO FOOTBALL CLUB
FOOT ENT 2 664236 CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DU RSMAR
FOOT ENT 2 664254 A.S. OCEANIC FROID BDC
FOOT ENT 2 664262 F.C. LEROY MERLIN
FOOT ENT 2 681092 U.S SEMITTEL
FOOT ENT 2 682396 A.S. RESTAURANT DU PITON
VETERAN 533768 A.S. VET. STE SUZANNE
VETERAN 539581 U.S. DU TEVELAVE LES AVIRONS
VETERAN 548595 AM. ANCIENS MARSOUINS DE ST LEU
VETERAN 553015 A.C.S. DE DUPARC
VETERAN 563513 AMIC. ANC. CHARLES FOUCAULD
VETERAN 563960 AM. DES VETERANS DE L'EPERON
VETERAN 580763 ENT. DOMINICAINE ETANG SALE
VETERAN 581604 A. ENT. SOLID'AIR 974
VETERAN 615649 F.C. BOULANGER
FUTSAL 560663 NOIR SUR BLANC
FUTSAL 560684 CLUB FUTSAL PIEDS CARRES

FUTSAL 564101 SAIYAN FOOT DE CILAO
FUTSAL 564104 A.S.C. OUEST FUSION
FUTSAL 564109 ENTENTE SAINT-LOUISIEN
FUTSAL 564113 A.S. LEROY MERLIN
FUTSAL 564121 UNIR OCEAN INDIEN
FUTSAL 581632 ECOLE DE DANSE MORING REYONE
FUTSAL 581633 AM. FUTSAL ST PIERRE
FUTSAL 581634 A. S. LES PANTHERES
FUTSAL 581644 ZAMBROCAL OUEST TEAM FUTSAL CLUB
FUTSAL 581645 A. TENNIS BALLON DU MOUFIA OMNISPORT
FUTSAL 582329 BOUILLON D'AVENTURES
FUTSAL 582520 FUTSAL CLUB PLAINE DES CAFRES

2) REPECHAGES

Demande du club de SAINTE ROSE FC

Considérant que le club du SAINTE ROSE FC a fait une demande de repêchage pour évoluer en Régionale 1 durant la saison 2023 en date du 09/12/2022,

Considérant l'avis du bureau,

Considérant l'avis de la Régionale Sportive

Considérant l'avis de la Commission Régionale des Terrains et de Installations Sportives

Attendu que la poule de championnat de Régional 1 est complète

Attendu que le club de SAINTE ROSE FC, termine à la 12^{ème} place du championnat de Régional 1 saison 2022, est relégué sportivement en Super2 pour la saison 2023

Après délibérations et jugeant en dernier ressort,

la Commission décide de ne pas donner une suite favorable à la demande de repêchage du club de SAINTE ROSE FC. Ce club évoluera en Championnat de SUPER2 pour la Saison 2023.

Demande du club de l' AS MARSOUINS

Considérant que le club de l' AS MARSOUINS a fait une demande de repêchage pour évoluer en Régionale 1 durant la saison 2023 en date du 26/12/2022,

Considérant l'avis du bureau,

Considérant l'avis de la Régionale Sportive

Considérant l'avis de la Commission Régionale des Terrains et de Installations Sportives

Attendu que la poule de championnat de Régional 1 est complète

Attendu que le club de l'AS MARSOUINS termine à la 13^{ème} place du championnat de Régional 1 saison 2022 et est relégué sportivement en Super2 pour la saison 2023

Après délibérations et jugeant en dernier ressort,

la Commission décide de ne pas donner une suite favorable à la demande de repêchage de l'AS MARSOUINS. Ce club évoluera en Championnat de SUPER2 pour la Saison 2023.

Demande du club CO SAINT PIERRE

Considérant que le club CO SAINT PIERRE a fait une demande de repêchage pour évoluer en Super2 durant la saison 2023 en date du 10/01/2023,

Considérant l'avis du bureau,

Considérant l'avis de la Régionale Sportive

Considérant l'avis de la Commission Régionale des Terrains et de Installations Sportives
Attendu que les poules de Super 2 ne sont pas complètes
Attendu que le CO SAINT PIERRE termine à la 11^{ème} place de la poule B
Après délibération la commission décide de repêcher en Super2 le CO SAINT PIERRE pour la saison 2023.

Demande du FC MOUFIA

Considérant que le FC MOUFIA a fait une demande de repêchage pour évoluer en Super2 durant la saison 2023 en date du 07/11/2022,
Considérant l'avis du bureau,
Considérant l'avis de la Régionale Sportive
Considérant l'avis de la Commission Régionale des Terrains et de Installations Sportives
Attendu que les poules de Super 2 ne sont pas complètes
Attendu que le FC MOUFIA termine à la 11^{ème} place de la poule C
Après délibération la commission décide de repêcher en Super2 le FC MOUFIA pour la saison 2023.

Demande AJS SAINT DENIS

Considérant le classement de l'AJS SAINT DENIS en championnat de Régional 2 lors de la saison 2022, terminant à la quatrième place
Considérant que le club FC 17^{ème} KM, terminant à la troisième place de championnat de Régional 2 ne peut pas accéder en division supérieure à cause d'infraction à l'article 8 Bis du RI de la LRF 2022
Considérant la demande de repêchage formulée par le club AJS SAINT DENIS en date du 22/11/2022
Considérant l'avis du Bureau
Considérant l'avis de la Régionale Sportive
Considérant l'avis de la Commission Régionale des Terrains et des Installations Sportives
Considérant la demande de dérogation du club de l'AJS SAINT DENIS pour évoluer en championnat de SUPER2 durant la saison 2023 sur le Stade du Chaudron B

Attendu que le stade du Chaudron B ne peut pas être éligible à une dérogation pour faire évoluer une équipe en championnat de SUPER2
Attendu que les autres terrains permettant d'évoluer en championnat de SUPER2 sont déjà tous attribués aux autres clubs de la commune de SAINT DENIS et ne peuvent pas être mis à la disposition du club de l'AJS SAINT DENIS
Attendu que le club de AJS SAINT DENIS ne présente pas toutes les garanties pour présenter toutes les catégories jeunes obligatoires imposées par l'article 8 bis du RI de la LRF.

**Après délibérations et jugeant en dernier ressort,
la Commission décide de ne pas donner une suite favorable à la demande de repêchage de l'AJS SAINT DENIS. Ce club évoluera en Championnat de Régional 2 pour la Saison 2023.**

Demande du FC 17^{ème} KM

Considérant que le FC 17^{ème} KM a fait une demande de repêchage pour évoluer en Super2 durant la saison 2023 en date du 15/12/2022,
Considérant l'avis du bureau,
Considérant l'avis de la Régionale Sportive
Considérant l'avis de la Commission régionale des Terrains et de Installations Sportives

Considérant la décision de la Régionale des Statuts et des Règlements en date du 21/12/2022
Attendu que la RSR décide de rétrogradé le club FC 17^{ème} en Régionale 3 pour la saison 2023 en application de l'article 8 Ter des RGX de la LRF.
Attendu que le termine à la 3^{ème} place de la Régionale 2
Attendu les circonstances très particulières qui ont frappées le club du FC 17^{ème} KM durant la Saison 2022 à la suite du décès du Président Jean René MAILLOT
Attendu que cette situation a fortement perturbé l'organisation du club
Attendu que ce club a fait une demande trop tardive pour engager les équipes jeunes obligatoires
Attendu que la RJ ne pouvait plus prendre les équipes proposées car les compétitions avaient déjà débuté
Après délibération la commission décide de ne pas repêcher en Super2 le FC 17^{ème} pour la saison 2023, mais tenant compte des circonstances particulières l'autorise à s'engager en championnat de Régional 2 pour la saison 2023.

Demande de l' EFS SAINT GILLES

Considérant que le club de l'EFS SAINT GILLES a fait une demande de repêchage pour évoluer en Super2 durant la saison 2023 en date du 26/12/2022,
Considérant l'avis du bureau,
Considérant l'avis de la Régionale Sportive
Considérant l'avis de la Commission Régionale des Terrains et de Installations Sportives
Attendu que le club de l'EFS SAINT GILLES termine à la 3^{ème} place du championnat Régional 3 de la poule C
**Après délibérations et jugeant en dernier ressort,
la Commission décide de ne pas donner une suite favorable à la demande de repêchage de l'EFS SAINT GILLES. Ce club évoluera en Championnat de Régional 3 pour la Saison 2023.**

Demande du club de l'AS GUILLAUME

Considérant que le club de l'AS GUILLAUME a fait une demande de repêchage pour évoluer en Régional 2 durant la saison 2023 en date du 11/01/2023,
Considérant l'avis du bureau,
Considérant l'avis de la Régionale Sportive
Considérant l'avis de la Commission Régionale des Terrains et de Installations Sportives
Attendu que la poule du championnat de Régional 2 n'est pas complète
Attendu que le Club de l'AS GUILLAUME termine à la 07^{ème} place de championnat de Régional 2
Après délibération la commission décide de repêcher en Régional 2 le club de l'AS GUILLAUME pour la saison 2023.

Demande du club AS POU德里ERE

Considérant que le club AS POU德里ERE a fait une demande de repêchage pour évoluer en Régional 2 durant la saison 2023 en date du 12/12/2022,
Considérant l'avis du bureau,
Considérant l'avis de la Régionale Sportive
Considérant l'avis de la Commission Régionale des Terrains et de Installations Sportives
Attendu que le club de l'AS POU德里ERE termine 2^{ème} du Championnat de Régional 3 Poule B
**Après délibérations et jugeant en dernier ressort,
la Commission décide de ne pas donner une suite favorable à la demande de repêchage du club de l'AS POU德里ERE. Ce club évoluera en Championnat de Régional 3 pour la Saison 2023.**

Demande du club ASC SAINT ETIENNE

Considérant que le club ASC SAINT ETIENNE a fait une demande de repêchage pour évoluer en Régional 2 durant la saison 2023 en date du 12/12/2022,

Considérant l'avis du bureau,

Considérant l'avis de la Régionale Sportive

Considérant l'avis de la Commission Régionale des Terrains et de Installations Sportives

Attendu que le club de l'ASC SAINT ETIENNE 4^{ème} termine du Championnat de Régional 3 Poule C

Après délibérations et jugeant en dernier ressort,

la Commission décide de ne pas donner une suite favorable à la demande de repêchage du club de l'ASC SAINT ETIENNE. Ce club évoluera en Championnat de Régional 3 pour la Saison 2023.

Demande du club FC SOMACOM

Cette demande sera examinée ultérieurement.

3) AFFILIATIONS

Demande ES PLATEAU CAILLOU

Après contrôle du dossier celui-ci étant conforme, la commission valide la demande d'affiliation.

Demande de FC RAVINOISE

Après contrôle du dossier celui-ci étant conforme, la municipalité déclarant mettre à disposition de l'association le terrain de TAN ROUGE, la commission réserve son avis en attendant le retour de la CRTIS.

Demande de VAOVAO Sport et Culture

Considérant que l'association VAOVAO Sport et Culture fait une demande d'affiliation auprès de la FFF, via la Ligue Réunionnaise de Football en date du 31/12/2022,

Considérant que la demande a été déposée par courrier recommandé sans avoir eu de prise de contact avec les services administratifs de la LRF en amont,

Considérant que la demande ne respectait pas toutes les normes administratives et que la LRF a notifié à l'ASSOCIATION VAOVAO Sport et Culture, en date du 24/01/2023 par courrier de se mettre à jour le plus rapidement possible,

Considérant que l'Association a été reçue par la Commission Spéciale des Règlement, Engagements et Compétitions en date du 04/02/2023, afin de faire de la sensibilisation sur plusieurs obligations incombant aux clubs de Football

Considérant l'avis du bureau de la LRF,

Considérant l'avis de la Commission Régionale des Terrains et des Installations Sportives,

Considérant l'avis de la Régionale Sportive,

Attendu que dans les obligations ainsi que dans la procédure d'affiliation, l'association candidate doit fournir une attestation municipale mettant un terrain à leur disposition,

Attendu que pendant l'entretien, l'Association VAOVAO Sport et Culture émet l'intention de jouer sur le stade de Champcourt et déclare que la demande d'autorisation a été faite à la municipalité du TAMPON,

Attendu qu'à ce jour la LRF n'a toujours pas reçu l'attestation municipale de l'accord de la commune du TAMPON pour la mise disposition du terrain de Champcourt au profit de l'association VAOVAO Sport et Culture,

Attendu que même en possession de ce document, la CRTIS émet un avis défavorable pour l'utilisation du terrain de Champcourt pour le championnat de Régional 3 estimant que cette installation ne présente pas les garanties satisfaisantes en matière de sécurité,

Attendu que dans la procédure d'affiliation, l'association candidate doit fournir à la LRF et FFF, le PV de l'Assemblée Générale Constitutive c'est-à-dire le premier PV de l'association,

Attendu que dans le dossier d'affiliation transmis, figure le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale de l'association VAOVAO Sport et Culture,

Attendu que pour des motifs de préparation de calendrier et de composition des poules la LRF ne peut plus se permettre d'attendre que le dossier de l'association VAOVAO Sport et Culture soit complet,

Après délibérations et jugeant en dernier ressort,

la Commission décide de ne pas donner une suite favorable à la demande d'affiliation de l'association VAOVAO Sport et Culture. La demande d'affiliation est rejetée.

Demande de Association Féminines Sportives et Culturelle de BAGATELLE

Après contrôle du dossier celui-ci étant conforme, le municipalité déclarant mettre à disposition le terrain Jimmy TOUMEJI.

Attendu que le terrain Jimmy TOUMEJI est fermé par arrêté municipal de la ville de SAINTE SUZANNE (arrêté 717/2022)

la Commission invite l'association à prendre contact au plus vite avec sa municipalité pour l'attribution d'un nouveau terrain adapté à l'accueil des féminines.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h00.

Le Secrétaire Général,

Le Président,

M. Yves ETHEVE.